

**COUR D'APPEL DE ROUEN: AUDIENCE
SOLENNELLE DE RENTREE DU 4
NOVEMBRE 1879; DISCOURS PRONONCÉ
PAR. M. NEVEU-LEMAIRE SUBSTITUT DE
L'ELOQUENCE DU BARREAU FRANCIAS**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649200795

Cour D'appel de Rouen: Audience solennelle de rentrée du 4 novembre 1879; Discours prononcé par. M. Neveu-lemaire substitut de l'éloquence du barreau Francias by Anonymous

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

ANONYMOUS

**COUR D'APPEL DE ROUEN: AUDIENCE
SOLENNELLE DE RENTREE DU 4
NOVEMBRE 1879; DISCOURS PRONONCÉ
PAR. M. NEVEU-LEMAIRE SUBSTITUT DE
L'ELOQUENCE DU BARREAU FRANCIAS**

COUR D'APPEL DE ROUEN

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 4 NOVEMBRE 1879

DISCOURS

PRONONCÉ
Nicolas Éloi Gustave
PAR M. NEVEU-LEMAIRE
SUBSTITUT

DE L'ÉLOQUENCE DU BARREAU FRANÇAIS

En dicendo autem vitium vel
maximum sit a vulgari genere
orationis atque a consuetudine
comitatus sensus abhorreere.

(Cicéron, *De Orat.*, lib. I, § 3.)

ROUEN

J. LECERF, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL ET DE LA MAIRIE,
Rue des Bons-Enfants, 56-58.

1879

FRANCE

905

NEV

COUR D'APPEL DE ROUEN

AUDIENCE SOLENNELLE

DE RENTRÉE

Le mardi 4 novembre 1879, à l'issue de la Messe du Saint-Esprit, célébrée dans la grande Salle, dite des Procureurs, avec l'assistance de S. Em. Monseigneur le Cardinal-Archevêque, la Cour d'Appel s'est réunie en Audience solennelle, pour la reprise de ses travaux, sous la présidence de M. le Premier Président Neveu-Lemaire, C. ✱.

Le prétoire était occupé par les premières Autorités militaires et civiles de la cité, auxquelles des sièges avaient été réservés.

Étaient présents : MM. Lebucher, O ✱, Couvet, ✱, Gesbert de la Noë-Seiche, ✱, *Présidents* ;

MM. Letendre de Tourville, O ✱, Godefroy, O ✱, Morel-Beaulieu, ✱, *Présidents honoraires* ;

MM. Legentil, ✱ doyen, O'Reilly, ✱, Malhéné, ✱, Laignel-Lavastine, ✱, Félix, ✱, Duval, ✱, Yvert, ✱, Fournot, Marye, baron Elie-Lefebvre, Thil, ✱, Duhamel, ✱, Boulland, Grenier, Pellecat, Arondel, Loiseau. Legay, Thubeuf, Leroux, Lemasson, Bligny, Louvet, *Conseillers* ;

MM. Nepveu, O *, Houbert, *Conseillers honoraires* ;

M. Poux-Franklin, *, *Procureur général* ;

MM. Reynaud, Chrétien, Gaultier de la Ferrière, *Avocats généraux* ; A. Neveu-Lemaire, Marais, *Substituts* ;

M. Goupil, *Greffier en chef intérimaire* ; Faucillers, Pelletier Bruneaux, Morel, *Commis-Greffiers* ;

Etait absent : M. le Conseiller Moreau, *, pour le service des Assises de l'Eure.

M. le Premier Président ayant donné la parole au Ministère public, M. A. Neveu-Lemaire, Substitut du Procureur général, s'est levé et a prononcé le discours suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

En 1604, à l'ouverture du Parlement d'Aix, le Premier Président Duvair se plaignait déjà de la difficulté de traiter « un sujet convenable à la circonstance » (1) qui nous rassemble. Il regrettait cette inexorable coutume, « qu'un ancien appela la plus dure tyrannie du monde, » et devant laquelle nous nous inclinons avec respect, puisqu'elle est l'œuvre de la loi. Si un Magistrat de si haut mérite, qui a tenu deux fois les sceaux de France, « obligé de présenter tous les ans à même jour que celui-ci un même discours, » reconnaissait tout ce qu'il y a d'ingrat « à tirer de sa puissance quelque chose de neuf, et à rendre quelque saveur à un mets si souvent apprêté, » (2) que vous dirai-je, ayant en plus que Duvair deux siècles de harangues devant moi, et en moins que lui l'autorité d'une parole qui l'a fait surnommer le Malherbe de la

(1) Décret du 6 juillet 1810. Art. 31.

(2) Duvair : Disc. prononcé à la Saint-Remy, 1604.

prose. Je vous demanderai, avec mon éloquent modèle, « votre favorable attention, » et, donnant, s'il se peut, un aspect nouveau à un sujet qui ne l'est guère, j'essaierai de rechercher devant vous les transformations successives de l'éloquence du Barreau français.

Quel est le caractère de cette éloquence ? Quels ont été ses progrès ? Quelles vicissitudes a-t-elle traversées pour arriver enfin ou plutôt pour revenir à cet éclat naturel et sans fard qui, de l'avis de Cicéron, est la perfection du genre ? (1) Telle est l'étude rapide qui m'a paru digne de vos méditations.

Si quelque chose a le droit de nous étonner, c'est la nuit profonde qui succéda, pendant plusieurs siècles, à la chute de l'empire romain. La civilisation avait entièrement disparu sous la rouille de la barbarie, et, avec la civilisation, tout ce qu'elle renfermait de savoir, de goût, de délicatesse dans l'art de bien dire. Il semble que le vieux monde ait été anéanti, et que l'humanité recommence. Le langage lui-même a perdu sa forme, et les peuples apprennent à reconstituer les éléments d'un dialecte nouveau. Nous sommes loin de l'éloquence judiciaire et politique à la fois qui brillait d'une si vive lumière sous le ciel de Rome et

(1) *Et, ut opinio mea fert, succus ille et sanguis incorruptus usque ad hanc aetatem oratorum fuit in quâ naturalis esset, non fucatus nitor.* Cicér. Brut. § 9.

d'Athènes. Nous sommes loin des doctes enseignements que les maîtres donnaient à la jeunesse de leur temps. Que sont devenus leurs préceptes? Si l'on connaît encore les traités de Cicéron et de Quintilien, c'est pour dire avec Isidore de Séville qu'ils sont trop longs pour être lus (1).

Sans doute l'éloquence judiciaire ne pouvait avoir le même caractère en France que dans ces Républiques où chaque affaire privée, portée devant le peuple, devenait une affaire d'Etat, où les luttes de la tribune aux harangues et du forum donnaient naissance aux deux plus grands orateurs qui aient existé. Chaque pays a ses mœurs, son génie. Même au temps où les Parlements, dans le but de contrebalancer une autorité royale sans limites, tendaient à sortir du domaine judiciaire pour envahir celui de la politique, la langue du droit resta chez nous ce qu'elle est aujourd'hui, la langue des affaires privées. Mais que d'efforts ne lui a-t-il pas fallu pour dépouiller les langes du Moyen-Age? Que de patience et de labeur pour s'affranchir au xvi^e siècle, en s'enrichissant des souvenirs classiques? Que de persévérance, enfin, pour abandonner au xvii^e, la tradition grecque et latine, devenir nationale,

(1) Hallam : *Histoire de la Littérature en Europe, aux xv^e, xvi^e et xvii^e siècles*. T. I. p. 3.

et conquérir ces qualités françaises que notre Barreau a définitivement consacrées ?

Sans remonter aux jours du duel judiciaire et de ses formules, à cette époque où, comme dit Loisel, il fallait « plus de champions de bataille aux plaids que d'avocats, » vous ne trouverez point trace sérieuse d'un Barreau organisé avant le xiv^e siècle. La force primait le droit, et l'action remplaçait partout la parole. Comment, d'ailleurs, aurait-il pu en être autrement, alors que le Parlement de Paris ne devenait sédentaire qu'en 1302, et que l'imprimerie ne vulgarisait les chefs-d'œuvre anciens qu'au xv^e siècle, cet âge de transition destiné à recueillir les trésors intellectuels auxquels nous allions devoir la Renaissance. Les principes de correction de notre langue ne datent même que de 1550 ; et la compilation de Pierre Fabry, sur l'art de *plaine rhétorique*, ce traité si informel et pourtant si populaire, composé en 1521 avec quelques débris de l'Antiquité, ne semblait pas de nature à former de brillants orateurs.

Nous n'irons donc pas au-delà de cette période. Nous ne mentionnerons aucun des notables avocats antérieurs à cette époque, ni maître Jean Pastourel (1), que René Chopin inscrivait au rôle du Parlement

(1) 1301.